Instruction aux organismes syndicaux de paiement – 2026-01

Dépassement indice-pivot décembre 2025 – modification montants FSEFM – CP 111

En décembre 2025, l'indice pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

L'intervention complémentaire pour le chômage temporaire, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, sera augmentée de 2 % à la suite du dépassement de l'indice pivot social en décembre 2025, à partir du troisième mois suivant le dépassement de l'indice pivot social.

Par conséquent, le montant de l'intervention complémentaire actuelle de 5,20 € sera augmenté à **5,31 €** par **jour complet de chômage temporaire** à partir du **1er mars 2026**. Pour une **demi-journée de chômage temporaire**, le montant actuel de 2,60 € sera augmenté **à 2,66 €.**

Cette indemnité supplémentaire s'ajoute à l'indemnité existante pour le chômage temporaire, qui est actuellement de 14,15 € pour une journée complète et de 7,08 € pour une demi-journée. À partir du **1er mars 2026**, le **montant total** pour une **journée complète de chômage temporaire** sera de **19,46 €** et de **9,74 €** pour une **demi-journée de chômage temporaire**.

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 7,50 € pour une allocation complète et de 3,75 € pour une demi-allocation augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en décembre 2025, les montants précités seront portés aux montants suivants à partir du **1er janvier 2026 :**

7,65 € pour une allocation complète de chômage complet et
3,83 € pour une demi-allocation de chômage complet.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 99,59 € par mois après un emploi à temps plein et de 49,80 € par mois après un emploi à temps partiel augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en décembre 2025, les montants précités seront portés aux montants suivants à partir du **1er janvier 2026** :

101,58 € pour une allocation complète dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et
50,79 € pour une demi-allocation dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés.

En ce qui concerne le **RCC**, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation des travailleurs ONSS – DECAVA, le montant de 199,18 € sera porté à **203,16** € et de 99,59 € à **101,58 €** à partir du **1er janvier 2026**.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 203,16 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 101,58 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 203,16 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 101,58 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 01/2026